

30 janvier 1928

**Vente des frères Autant à Augustin dit Lucien Gouriveau
Semussac, d'une parcelle de 10 ares au Fief de Rioux Semussac.
Voir cadastre Napoléonien car ce lieu a été modifié. Il a été
incorporé au Moulin des Vignes**

Augustin Gouriveau était le père
de Roger dit Maurice Gouriveau
alias « Papou »

Par devant M^e Durassier Notaire
à Meschers, canton de Cozes, Charente
Inférieure, soussignés ;

Ont comparu :

1^e M^r Abel Autant, propriétaire
cultivateur, demeurant à Semussac où il est
né le vingt neuf août mil huit cent quatre
vingt huit, veuf de Mad^e Eva Guitton

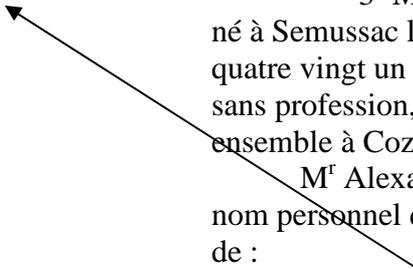
2^e Madame Marguerite Autan,
sans profession, née à La Roche sur Yon le onze
mai mil huit cent quatre vingt treize,
épouse assistée et autorisée de M^r Aris Richard
boucher, avec lequel elle demeure à Rochefort sur
mer, rue Jean Jaurès N° 65.

3^e M^r Alexandre Autant, ferblantier,
né à Semussac le vingt deux mai mil huit cent
quatre vingt un et Madame Denise Richard,
sans profession, son épouse qu'il autorise, demeurant
ensemble à Cozes.

M^r Alexandre Autant, agissant tant en son
nom personnel qu'au nom et comme mandataire
de :

A M^r Autant ~~Camille~~, son frère, inscrit
maritime, célibataire, né à Fontenay-le-
Comte (Vendée) le seize mai mil huit cent

—
|
Emile



1^e rôle

Taxe	2		Dépôt N° 60 Transcrit à la conservation des hypothèques de Saintes, le vingt cinq février mil neuf cent vingt huit volume 2459 N° 32 et inscrit d'office Vol. N° Reçu : suivant détail ci-contre six francs 90 centimes
Décimes	-	40	
Dépôt	-	50	
Inscriptions			
Transcriptions	1	-	
Timbre			Le Conservateur
Total	6	90	

Vendée

quatre-vingt-cinq, demeurant à Bordeaux, quai de Bacalan, N° 67 en vertu de la procuration qu'il lui a donnée, suivant acte passé devant M^e Vassivière, notaire à Cozes, le vingt sept février mil neuf cent vingt-trois.

B – M^r Pierre Onésime Autant, son frère, né à Fontenay-le-Comte, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-six, ouvrier du port de Toulon et Mad^e Marie Bouffard son épouse, demeurant ensemble à Toulon, quartier Rodeillac, rue S^{te} Andréa campagne Gros, en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée, suivant acte passé devant M^e Escudier, notaire à Toulon le douze mars mil neuf cent vingt trois.

C – et de Made Alida dite Julia Autant, sans profession, demeurant à Paris, Boulevard Montparnasse, N° 11 bis, veuve en premières noces de M^r Eugène Armand Pottier et divorcée en secondes noces, non remariée de M^r Emile Chapuis, née à Semussac, le vingt sept juillet, mil huit cent soixante dix sept, en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée, suivant acte reçu en minute

par Me Legay, notaire à Paris le sept décembre
dernier

Les brevets originaux des deux premières procurations
ci-dessus relatées et une expédition de la dernière
procuracion aussi sus-relatée, enregistrés et
légalisés sont demeurés annexés à la minute
d'un contrat reçu ce jour par M^e Durassier
notaire soussigné, contenant vente par
licitation à M^r Abel Autant, comparant,
par tous les autres vendeurs aussi comparants,

Licitacion :
Vente aux enchères d'un
bien indivis

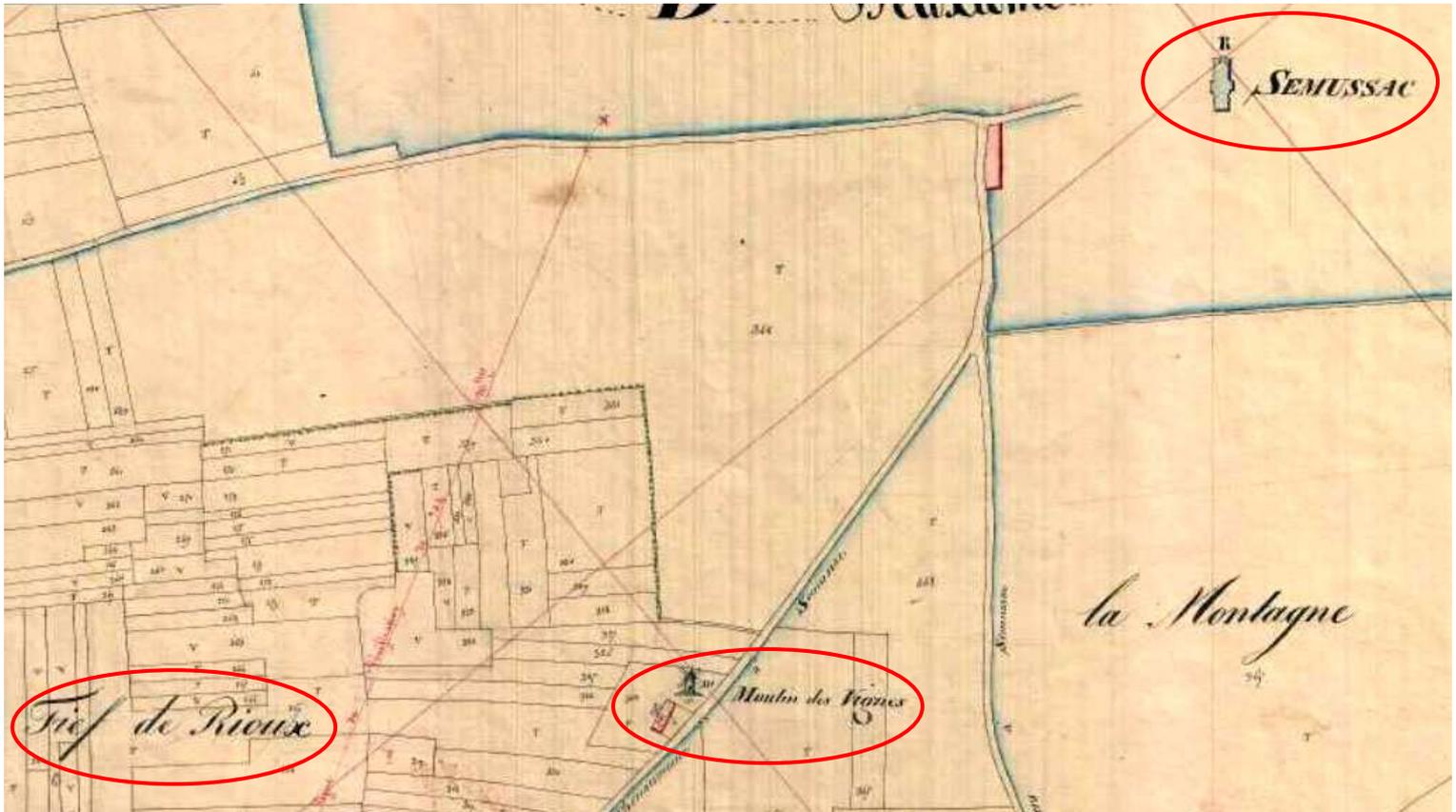
Lesquels ont, par ces présentes, vendu
sous toutes les garanties de droit, conjointement
et solidairement entre tous les vendeurs.

A M^r Augustin (en famille Lucien)
Gouriveau, propriétaire cultivateur, demeurant
au Moulin des Vignes, commune de Semussac,
né à Semussac le trente et un mai mil huit
cent soixante-dix-sept, ici présent et acceptant,

Une parcelle de terre située au
fief de Rioux, commune de Semussac, contenant
environ dix ares, classée sous le N^o 466, section
D du plan et confrontant du midi à la route
de Chenaumoine, du couchant à l'acquéreur,
et des nord et levant à Abel Autant.

Telle qu'elle se poursuit sans

2^{ème} Rôle



réserve et sans garantie de contenance.

Origine de propriété.

Cet immeuble appartient en propre pour une moitié à M^r Abel Autant et pour l'autre moitié à Mad^e Julia Autant, Mad^e Marguerite Autant, épouse Richard et à MM. Alexandre, Emile et Pierre Autant pour l'avoir recueillie dans la succession de M^r Alexandre Autant, leur oncle, en son vivant cantonnier, décédé célibataire, *ab intestat*, sans héritier à *réserve*, en sa demeure à Semussac, le vingt trois août mil neuf cent vingt deux, dont ils sont seuls héritiers : M^r Abel Autant par représentation de M^r Pierre Autant, son père, et les autres vendeurs par représentation de Emile Autant par, leur père.

ab intestat :
Sans qu'il ait été fait de testament

Réserve :
partie de l'héritage réservée à certains héritiers leur permettant de ne pas être totalement déshérités.

Conditions.

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera propriétaire et jouira de suite de l'immeuble ci-dessus à la charge des impôts à compter de ce jour.

Il profitera des servitudes actives comme il souffrira de celles passives, s'il en existe, à ses risques et périls.

Et il acquittera les frais des

+

Richard

présentes.

Prix.

Cette vente est faite moyennant le prix de cinq cent francs, que M^r Gouriveau a payé comptant à la vue du notaire soussigné, aux vendeurs qui le reconnaissent et en accordent quittance, M^r Alexandre Autant ès dits noms et qualité qu'il agit ; cette somme a été retirée immédiatement par les vendeurs sans attendre l'accomplissement des formalités de transcription.

Déclarations

Les vendeurs déclarant que Mad^e ~~Roux~~, les époux Alexandre Autant et les époux Pierre Autant sont soumis au régime de la communauté, que M^r Abel Autant est tuteur légal de ses deux enfants mineurs et que les autres vendeurs ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonctions entraînant hypothèque légale.

Dont acte

Fait et passé à Meschers, en l'étude.

L'an mil neuf cent vingt huit

3^{ème} Rôle

le trente Janvier.

Lecture faite des présentes, des articles 12 et 13 de la loi du vingt trois août mil huit cent soixante et onze, 7 de la loi du 27 février 1912, 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918 et 366 du code pénal, les parties ont signé avec le notaire qui affirme qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix ci-dessus ; chacune des parties affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la loi dernière visée que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ;

La Minute es signée :

Marguerite Hautant, Denise Autant
Aris Richard, Alexandre Autant, Abel
Autant, Lucien Gouriveau et Durassier,
ce dernier notaire.

Enregistré à Cozes le quatre février 1928,
Folio 50, case 325. Reçu 15 % : Soixante quinze francs
Signé : Gaillard

Extrait des procurations.

Des procurations ci-dessus datées et énoncées il a été extrait littéralement ce qui suit

vingt trois août
mil neuf cent vingt
deux

pour chacune d'elles savoir :

I – Celle de M^r Emile Autant portant
cette mention : Enregistré à Cozes le 9 mars 1923 folio 17 case 97
Reçu : six francs. (signé) Gaillard.

Habile à se dire et porter héritier
pour partie de M^r Alexandre Autant, son oncle
paternel, décédé à Semussac le ~~23 août 1922~~

Vendre soit à l'amiable, soit aux
enchères ou par licitation aux personnes et aux
prix, charges, clauses et conditions que le mandataire
avisera, tout ou partie des biens immeubles,
dépendant de la dite succession. Convenir du
mode et des époques de paiement des prix, les
recevoir en principal et intérêts, soit comptant,
soit aux termes convenus.

De toutes sommes reçues donner
quittances.

Aux effets ci-dessus, passer et
signer tous actes et généralement faire le
nécessaire.

II – Celle de M^r et Mad^e Pierre Autant
portant cette mention : Enregistré à Toulon (A.C)
le 13 mars 1923. volume 642 folio 39 case 14. Reçu six francs (signé)
Illisible.

Mr Autant habile à se dire et porter

4^{ème} et dernier Rôle

—

vingt-trois août
mil neuf cent
vingt-deux

héritier pour partie de M^r Alexandre Autant,
son oncle décédé à Semussac le ~~23 août 1922~~

Vendre soit à l'amiable, soit aux
enchères ou par licitation aux personnes et
aux prix, charges, clauses et conditions que le
mandataire avisera, tout ou partie des biens immeubles,
dépendant de la dite succession. Convenir du mode
et des époques de paiement des prix, les recevoir en
principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes
convenus.

De toutes sommes reçues donner quittances.

Aux effets ci-dessus, passer et signer
tous actes et généralement faire le nécessaire.

III – Et celle de Mad^e Aelida Autant
divorcée de M^r Chapuis, portant cette mention : Enregistré
à Paris (4^e notaire) le 15 X^{bre} 1927 volume 745 folio 112 case 30. Reçu
~~22^f,50~~ vingt-deux francs cinquante centimes (signé) –edel

Habile à se dire et porter héritière de
M^r Alexandre Autant, son oncle, décédé à Semussac le +
~~23 août 1922~~. Vendre soit à l'amiable, soit aux enchères ou par
licitation aux personnes et aux prix, charges, clauses et
conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des
biens immeubles dépendant de la dite succession.

Convenir du mode et des époques de paiement
des prix, les recevoir en principal et intérêts †

||—

soit comptant,
soit aux termes convenus
De toutes sommes reçues
donner quittances.
Aux effets ci-dessus
passer et signer tous
actes et généralement
faire le nécessaire.

Expédition sur quatre rôles
contenant six renvois approuvés
et vingt ---- et cinq mots
rayés nuls.

Durassier

4410 110 5375

30 janvier 1928

Vente

Par famille autant à M. Gouzivedil.

Etude de M^e DURASSIER, Notaire à MESCHERS (Charente-Inférieure)

N° 5375



c'

Par devant M^e Durassier Notaire
à Meschers, canton de Cozes, Charente -
Inférieure, soussigné:

Ont Comparu:

1^o. M^e Abel Autant, propriétaire
cultivateur, demeurant à Semussac où il est
né le vingt-neuf août mil huit cent quatre-
vingt-huit, veuf de Mad^e Eva Guillon.

2^o. Madame Marguerite Autant,
sans profession, née à La Roche-sur-Yon le onze
mai mil huit cent quatre-vingt-treize,
épouse assistée et autorisée de M^e Anis Richard,
boucher, avec lequel elle demeure à Rochefort-sur-
mer, rue Jean Jaurès N° 65.

3^o. M^e Alexandre Autant, ferblantier,
né à Semussac le vingt-deux mai mil huit cent
quatre-vingt-un et Madame Denise Richard,
sans profession, son épouse qui il autorise demeurant
ensemble à Cozes.

M^e Alexandre Autant, agissant tant en son
nom personnel qu'au nom et comme mandataire
de:
A. M^e Autant Camille, son frère, inscrit
maritime, célibataire, né à Fontenay-le-
Comte (Vendée) le seize mai mil huit cent

1^{er} rôle

Emile

Le Conservateur

Taxe	2	Dépôt N° 60 la inscrit à la Conservation des Hypothèques
Décimes	40	de Saintes, le vingt-cinq février
Dépôt	50	mil neuf cent vingt-huit Vol ^e 289 N° 32
Inscription	5	et inscrit d'office Vol ^e N°
Transcrip ^o	4	Reçu: suivant détail ci-contre: 3/4 franc
Timbre		90 centimes
Total	6.90	

(Vendée)

quatre-vingt-cinq, demurant à Bordeaux, qui a
Bacalan, N^o 57 en vertu de la procuration qu'il
lui a donnée, suivant acte passé devant M^e
Dassivière, notaire à Cozes, le vingt-sept février mil
neuf cent vingt-trois.

B. M^e Pierre Onésime Autant, son frère,
né à Fontenay-le-Comte, le neuf juillet
mil huit cent quatre-vingt-six, ouvrier
du port de Coulon et Mad^e Marie Bouffard
son épouse, demurant ensemble à Coulon,
quartier Rodeillac, rue St. Andria campagne
à Gros, en vertu de la procuration qu'ils
lui ont donnée, suivant acte passé devant
M^e Escudier, notaire à Coulon le douze
mars mil neuf cent vingt-trois.

C. Et de Mad^e Adida, dite Julia Autant
sans profession, demurant à Paris,
Boulevard Montparnasse, N^o 41 bis,
veuve en premières nocces de M^e Eugène
Armand Pottier et divorcée en secondes
nocces, non remariée de M^e Emile Chapuis
née à Semussac, le vingt-sept juillet,
mil huit cent soixante-dix-sept, en
vertu de la procuration qu'elle lui
a donnée, suivant acte reçu en minute

par M^e. Legay, notaire à Paris le sept décembre
« dernier. »

« Les brevets originaux des deux premières procurations
« ci-dessus relatées et une expédition de la dernière
« procuration aussi sus-relatée, enregistrés et
« légalisés sont demeurés annexés à la minute
« d'un contrat reçu ce jour par M^e. Durassier
« notaire soussigné, contenant vente par
« licitation à M^r. Abel Autant, comparant,
« par sous les autres vendeurs aussi comparants,

Lesquels ont, par ces présentes, vendu
sous toutes les garanties de droit, conjointement
et solidairement entre tous les vendeurs. —

A M^r. Augustin (en famille Lucien)
Gouriveau, propriétaire cultivateur, demeurant
au Moulin des Vignes, commune de Semussac,
né à Semussac le trente et un mai mil huit
cent soixante-dix-sept, ici présent et acceptant.

Une parcelle de terre située au
fief de Rioux, commune de Semussac, contenant
environ dix ares, classée sous le N^o 466, section
D du plan et confrontant du midi à la route
de Chenaumoine, du couchant à l'acquéreur,
et des nord et levant à Abel Autant.

Celle qu'elle se poursuit sans

venir Rute 

réserve et sans garantie de contenance.

Origine de Propriété.

Cet immeuble appartient en propre pour une moitié à M^{rs}. Abel Teutant et pour l'autre moitié à Mad^{me} Julia Teutant, Mad^{me} Marguerite Teutant, épouse Richard et à MM. Alexandre, Emile et Pierre Teutant pour l'avoir recueillie dans la succession de M^{rs}. Alexandre Teutant, leur oncle, en son vivant cantonnier, décidé célibataire, ab intestat, sans héritier à réserve, en sa demeure à Ternussac, le vingt-trois août mil neuf cent vingt-deux, dont ils sont seuls héritiers: M^{rs}. Abel Teutant par représentation de M^{rs}. Pierre Teutant, son père, et les autres vendeurs par représentation de Emile Teutant, leur père.

Conditions.

Leur moyen des présentes, l'acquéreur sera propriétaire et jouira de suite de l'immeuble ci-dessus à la charge des impôts à dater de ce jour.

Il profitera des servitudes actives comme il souffrira celles passives, s'il en existe, à ses risques et périls.

Et il acquittera les frais des

présentes.

Richard

Prix.

G

Cette vente est faite moyennant le prix de Cinq Cents francs, que M^r Gouriveau a payé comptant à la vue du notaire soussigné, aux vendeurs qui le reconnaissent et en accordent quittance, M^r Alexandre Tutant esdits noms et qualité qu'il agit; cette somme a été retirée immédiatement par les vendeurs sans attendre l'accomplissement des formalités de transcription.

Déclarations.

Les vendeurs déclarent que M^{ad}^e Rose, les époux Alexandre Tutant et les époux Pierre Tutant sont soumis au régime de la communauté, que M^r Abel Tutant est tuteur légal de ses deux enfants mineurs et que les autres vendeurs ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonctions entraînant hypothèque légale.

Dont acte

Fait et passé à Meschers, en l'Etude.

L'an mil neuf cent vingt-huit

zinc Rôle

G

le trente Janvier.

Lecture faite des présentes, des articles 12 et 13 de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante et onze, 7 de la loi du 27 février 1912, 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918 et 366 du code pénal, les parties ont signé avec le notaire qui affirme qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix ci-dessus, chacune des parties affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la loi dernière visée que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

La minute est signée:

Marguerite Hautant, Denis Hautant,
Eris Richard, Alexandre Hautant, Abel
Hautant, Lucien Gouriveau et Durassier,
ce dernier notaire.

Enregistré à Cozes le quatre février 1928.
F^o 50, C^e 325. Reçu 15%: Soixante-quinze francs.
(Signé): Gaillard.

Extraits des Procurations.

Des procurations ci-dessous datées et énoncées il a été extrait littéralement ce qui suit

pour chacune d'elles savoir:

vingt-trois août
mil neuf cent vingt
deux . 7.

I. Celle de M^r. Emile Autant portant
cette mention: Enregistré à Cozes le 9 mars 1923. f^o. 17 C^o. 97
Reçu: six francs. (Signé:) Gaillard.

Habile à se dire et porter héritier
pour partie de M^r. Alexandre Autant, son oncle
paternel, décédé à Lemussac le 23 août 1922.

Vendre soit à l'amiable, soit aux
enchères ou par licitation aux personnes et aux
prix, charges, clauses et conditions que le mandataire
avisera, tout ou partie des biens immeubles,
dépendant de la dite succession. Convenir du
mode et des époques de paiement des prix, les
recevoir en principal et intérêts, soit comptant,
soit aux termes convenus.

De toutes sommes reçues donner
quittances.

Aux effets ci-dessus, passer et
signer tous actes et généralement faire le
nécessaire.

II. Celle de M^r. et Mad^o. Pierre Autant
portant cette mention: Enregistré à Coulon (A.C.)
le 13 mars 1923. Vol^e. 6142 f^o. 39 C^o. 14. Reçu six francs (Signé)
Illisible.

M^r. Autant habile à se dire et porter

4^e vice u. d. Rôle

—
+
vingt-trois août son oncle décédé à Semussac le ~~23~~ ²⁵ août 1922
mil neuf cent
vingt-deux

B

Vendre, soit à l'amiable, soit aux
enchères ou par licitation aux personnes et
aux prix, charges, clauses et conditions que le
mandataire avisera tout ou partie des biens immeubles
dépendant de la dite succession. Convenir du mode
et des époques de paiement des prix, les recevoir en
principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes
convenus.

—
+
soit comptant,

soit aux termes convenus

De toutes sommes reçues

donner quittances.

Aux effets ci-dessus

passer et signer sous

actes et généralement

faire le nécessaire.

B

De toutes sommes reçues donner quittances
Aux effets ci-dessus passer et signer
sous actes et généralement faire le nécessaire.

III. Et celle de Mead^e Adida Autant
divorcée de Me^e Chapuis, portant cette mention: Enregistré

à Paris (H^e notaire) le 15 X^{bre} 1927 Vol^e 745. f^o 112. C^e 50. Reçu
22^f 50 vingt-deux francs cinquante centimes (Signé) Redel

Habile à se dire et porter Héritière pour partie de
Me^e Alexandre Autant, son oncle, décédé à Semussac le +

~~23~~ ²⁵ août 1922. Vendre soit à l'amiable, soit aux enchères ou par
licitation aux personnes et aux prix, charges, clauses et
conditions que le mandataire avisera tout ou partie des
biens immeubles dépendant de la dite succession.

Convenir du mode et des époques de paiement
des prix, les recevoir en principal et intérêts

Expédition en quatre rôles
Contenant six centimes offertes
et vingt-deux francs en cinq mois
surj. nuls %.

B



B